Date de publication : 16/10/2026

La Ferté-Bernard

EN 072 132 26 Z0010	
Date de dépôt	27 août 2026
Demandeur	Madame CHOPIN Astrid
Projet	Nouvelle installation d'enseignes
Terrain	71 avenue de la République 72400 La Ferté-Bernard
Référence cadastrale	BH 210

ARRÊTÉ D'URBANISME
ACCORDANT L'INSTALLATION D'ENSEIGNES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217201326-20261013-ARR26-672-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026

ARRETE N°26-672

Le Maire

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° EN07213226Z0010, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 71 avenue de la République - 72400 La Ferté-Bernard, déposée le 27 août 2026 par Madame Astrid CHOPIN, 71 avenue de la République – 72400 La Ferté-Bernard,

VU la loi du 22 août 2021 conférant aux maires la compétence en police de la publicité,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU le Règlement Local de Publicité intercommunal applicable sur le territoire de La Ferté-Bernard approuvé en date du 30 juin 2025 par le conseil communautaire du Perche Emeraude et exécutoire en date du 1er février 2026,

VU les dispositions relatives s'appliquant aux enseignes sur la Zone 2 : Espaces patrimoniaux en agglomération ;

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable de La Ferté-Bernard (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) approuvé en date du 26 juin 2023 par le conseil communautaire du Perche Emeraude et exécutoire en date du 19 aout 2023,

VU l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des Bâtiments de France en date du 10 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que le projet envisagé se situe aux abords d'un monument historique et dans le périmètre du site patrimonial remarquable de La Ferté-Bernard ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis et qu'il convient, à cet égard, de prescrire des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiment de France donne son accord assorti de prescription ;

Ref. 2015/24 Berger Levrault (1309)

CONSIDÉRANT que les installations projetées sont conformes aux dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et du Code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'installation des enseignes, selon les descriptifs et plans joints au dossier, sur l'immeuble sis 71 avenue de la République - 72400 La Ferté-Bernard, **est accordée** à Madame Astrid CHOPIN dans le respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France fixées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées :

- *« Afin de mettre le projet en cohérence avec les attendus du site patrimonial remarquable qui vise à préserver le bâti traditionnel local, la teinte de l'enseigne doit être harmonisée avec la couleur des menuiseries de la devanture (RAL 5008). La finition doit être mate ou satinée.»*

ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés dans un délai de deux ans après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

ARTICLE 4 : L'article R.581-58 du code de l'environnement rappelle que l'enseigne doit être *« maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. »*

ARTICLE 5 : En application avec le Règlement Local de Publicité intercommunal, l'enseigne devra être retirée à la cessation d'activité.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est transmis à :

- Madame Astrid CHOPIN
- Monsieur Le Préfet de la Sarthe
- La Police Municipale

Fait à La Ferté-Bernard, le 7 octobre 2026

Pour le Maire, par délégation de fonction
Arrêté n°26-252 du 8 avril 2026
L'Adjoint

Thierry RENVOIZÉ

MAIRIE de la FERTÉ-BERNARD Sarthe

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits *conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à M. le Maire de La Ferté-Bernard
Service de l'urbanisme
13 rue Viet 72400 La Ferté-Bernard

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette 44000 Nantes

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)